

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Allianz Associa Pro : Votre contrat Association

Nouveau contrat n° 56752635
Produit 01064 PG N07

AGENT

SOUSCRIPTEUR

JL DEGANIS & CH GUILHOT
AVENUE MARCEL DASSAULT
64140 LONS

**FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS
DES PYRENEES ATLANTIQUES (FDCPA)**

Maison de la Nature
12 Boulevard Hauterive
64000 PAU

Tél. 05.59.82.38.70

Fax. 05.59.82.38.80

N° ORIAS : 07020815

Int. : 109742 (Code de l'intermédiaire)

Références Client : 004255516

Le présent contrat prend effet le **01/07/2016**

Son échéance principale est fixée au **01/07**

Risque

Vous déclarez :

- exercer les activités professionnelles suivantes :
 - ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE AVEC/SANS GARDE (S)-CHASSE ET/OU AUXILIAIRE(S) DE CHASSE ;
 - ASSOCIATION INTER-COMMUNALE DE CHASSE AGREEE AVEC/SANS GARDE(S)-CHASSE ET/OU AUXILIAIRE(S) DE CHASSE ;
 - SOCIETE PRIVEE DE CHASSE (DECLAREE OU DE FAIT) AVEC/SANS GARDE(S)-CHASSE ET/OU AUXILIAIRE(S) DE CHASSE ;
 - GROUPEMENT D'INTERET CYNEGETIQUE AVEC/SANS GARDE(S)-CHASSE ET/OU AUXILIAIRE(S) DE CHASSE.

Dont le nombre d'adhérents est de 502

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Allianz Associa Pro : Votre contrat Association

Nouveau contrat n° 56752635
Produit 01041 PG N07**Garanties souscrites**

(Selon les définitions des Dispositions Générales)

Par dérogations aux Dispositions Générales, les garanties que vous avez choisies s'exercent par sinistre ou par année d'assurance à concurrence des montants de garanties, sous déduction des franchises, et selon les modalités d'indemnisation prévues ci-avant.

Garanties «Responsabilités Civiles» ⁽⁹⁾	
Responsabilité Civile Générale	
Hors atteintes à l'environnement :	
• Dommages corporels	6.100.000 EUR non indexés par année d'assurance *
• Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives à des dommages garantis	800.000 EUR par année d'assurance (franchise : 10% avec minimum 150 EUR et maximum 750 EUR)
avec les limitations suivantes	
• vols ou actes de vandalisme commis par vos préposés	15 000 € par sinistre
• Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives aux biens confiés, loués, empruntés, ou déposés au vestiaire	8 000 € par sinistre sans pouvoir dépasser 2 000 € par objet au vestiaire
• Pertes pécuniaires non consécutives (résultant d'un événement accidentel) hors défaut de conseil ci-dessus	100.000 € par année d'assurance et par sinistre avec une franchise de 10 % minimum 800 € maximum 2 400 €
• Dommages résultant d'un défaut de conseil (article L 321-4 du Code du sport)	300.000 € par année d'assurance et par sinistre avec une franchise de 10 % minimum 300 € maximum 1 000 €
• Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives ou non dans le cadre de la mise à disposition par l'Etat ou les collectivités publiques de personnels ou de biens lors de l'organisation d'une manifestation	450.000 € par sinistre
Atteintes à l'environnement accidentelles :	
• Tous dommages confondus	300.000 € par année d'assurance sans pouvoir dépasser 150.000 € par sinistre (franchise : 10% avec minimum 600 € et maximum 1.500 €)
• Frais d'urgence	50 000 € par année d'assurance avec une franchise de 10% minimum 600 € maximum 1 500 €
Dommages survenus aux USA/Canada	2 300 000 € par année d'assurance avec une franchise de 10 % minimum 4 000 € maximum 15 000 €
• Tous dommages confondus (sous réserve des exclusions du §12.1 « Etendue géographique »)	
Dommages corporels à vos préposés	1. 000.000 € non indexés par année d'assurance
Dommages survenus après livraison de produits et/ou achèvement de prestations	
• Tous dommages confondus	1. 000.000 € par année d'assurance
Dont :	
• dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives	800.000 €, franchise de 10% minimum 150 € maximum 750 €
• pertes pécuniaires non consécutives et frais de dépose/repose	150.000 €, franchise de 10% minimum 700 € maximum 4 000 €

(9) Lorsque notre garantie est stipulée par année d'assurance, son montant ne peut dépasser, pour l'ensemble des sinistres se rattachant à une même année d'assurance, la somme fixée par année d'assurance

(*) Après épuisement, le montant de la garantie R.C. Générale dommages corporels est reconstituable une fois pour l'année d'assurance considérée moyennant paiement d'une surprime qui sera déterminée par l'Assureur

A noter : Le sinistre se rattache à l'année d'assurance au cours de laquelle nous avons ou vous avez reçu la première réclamation.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Allianz Associa Pro : Votre contrat Multirisque Association

Nouveau contrat n° 56752635
Produit 01041 PG N07

Défense Pénale et Recours suite à accident	
Frais et honoraires : 30 000 € par année d'assurance et dans les limites suivantes :	
• Protocole de transaction / arbitrage, médiation pénale et civile	500 €
• Démarches amiables	350 €
• Assistance à mesure d'expertise ou d'instruction	350 €
• Commissions diverses	350 €
• Référé et juge de l'exécution	500 €
• Saisine du Défenseur des Droits : - Instruction du dossier	350 €
- Protocole de transaction, médiation pénale	500 €
• Juge de proximité	700 €
• Tribunal de police : - Sans constitution de partie civile	350 €
- Avec constitution de partie civile et 5ème classe	500 €
• Tribunal correctionnel : - Sans constitution de partie civile	700 €
- Avec constitution de partie civile	800 €
• Tribunal d'instance	700 €
• Tribunal de grande instance, de commerce, tribunal administratif, tribunal des affaires de Sécurité sociale, cour d'appel	1 000 €
• Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Juridictions européennes	1 700 €
Nous prenons en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire à concurrence de 4 500 € TTC par sinistre (le budget expertise judiciaire est pris en compte dans le calcul du plafond de garanties par sinistre).	
Attention : Nous n'effectuons pas les recours judiciaires pour des réclamations dont le montant est inférieur à 230 €.	

Clauses

Les clauses d'adaptation suivantes s'appliquent également à votre contrat :

- Clause 4.5 : Responsabilité Civile Organisateur de chasse (Association, Groupement, Société, Particulier).

Il est précisé que lorsque vous organisez des manifestations au cours desquelles vous bénéficiez de prestations assurées par les forces de police et de gendarmerie, et que ces manifestations sont couvertes au titre de la garantie Responsabilité Civile Générale du présent contrat, cette garantie joue également en faveur de l'Etat dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée.

Antécédents

Vous déclarez qu'au cours des 36 derniers mois précédant la souscription, vous n'avez pas fait l'objet :

- de plus de 2 sinistres quelconques ou de plus d'un sinistre vol,
- d'une résiliation par un assureur pour non-paiement de cotisation ou pour sinistres.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Allianz Associa Pro : Votre contrat Association

Nouveau contrat n° 56752635
Produit 01041 PG N07

Garantie Automatique – Régularisation Annuelle

Les garanties du contrat seront acquises automatiquement, en cours d'exercice, à l'Assuré pour tout nouvel adhérent, étant toutefois précisé que l'Assuré devra en faire la déclaration auprès de l'Assureur dans un délai maximum de 3 mois à compter de son adhésion.

A défaut, il ne pourra se prévaloir d'aucune garantie.

Il sera procédé à la régularisation de cotisation qui en découle à effet de l'échéance principale du contrat, suivant un état récapitulatif des associations/sociétés de chasse garantis à cette date et fourni par l'Assuré.

D'autre part, l'Assuré s'engage à payer, au titre de l'exercice écoulé, une cotisation de régularisation égale à la moitié de la différence entre les adhésions, en plus et en moins, déclarées à chaque échéance aux taux de cotisations indiqués

Cotisation

L'indice de souscription est fixé à : 929,50

Cotisation annuelle (hors frais et taxes) : 16.120,00 €

Cotisation annuelle TTC (y compris frais et taxes) : 17.570,00 €

Périodicité du paiement : annuel

Pour la période du 01/07/2016 au 30/06/2017, la cotisation TTC à payer est de 17.570,00 €.

Information

Vous reconnaissez avoir été informé :

- que toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude dans vos déclarations peut entraîner les sanctions prévues aux articles L113.8 (nullité du contrat) et L113.9 (réduction des indemnités ou résiliations du contrat) du Code des assurances.
- que les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion du présent contrat. Elles pourront aussi être utilisées, sauf opposition de votre part, dans un but de prospection pour les produits (assurances, produits bancaires et financiers, services) distribués par les différentes sociétés et partenaires du groupe Allianz en France et leurs réseaux ou par l'intermédiaire en assurances dont les coordonnées figurent sur le présent document.
- Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant soit en adressant votre demande à : Allianz – Informatique et Libertés - case courrier BS – 20 place de Seine – 92086 Paris la Défense Cedex soit par fax au 01 30 68 72 51.
- que pour toute réclamation relative au contrat, vous pouvez vous adresser à Allianz - Service Relations Clients- Case courrier BS – 20 place de Seine – 92086 Paris La Défense Cedex ou fax au 01 30 68 72 51.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Allianz Associa Pro : Votre contrat Multirisque Association

Nouveau contrat n° 56752635
Produit 01041 PG N07

Vous reconnaissez avoir reçu, avec l'étude personnalisée précédant la conclusion du contrat :

- un exemplaire des Dispositions Générales «Allianz Associa Pro » réf. COM09366
- un exemplaire de l'annexe « Responsabilité civile mandataires sociaux » réf. COM09370
- un exemplaire de l'annexe « Responsabilité Civile Organisateur de chasse » réf. 2P2S/FED/042016

Le contrat est renouvelé par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de deux mois au moins avant la date d'échéance principale.

Fait en 3 exemplaires à Bordeaux le 20 juin 2016

L'assureur

Le souscripteur



Responsabilité Civile Organisateur de chasse (Association - Groupement - Société - Particulier)

1 Définitions spécifiques

Pour l'application de la présente garantie, nous entendons par :

Chasse : Tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles prévu aux articles L420-3 et L427-6 à L427-9 du Code de l'environnement.

Assuré : Par dérogation à la définition d'« Assuré » mentionnée dans la partie « Quelques définitions » des présentes Dispositions Générales, l'Assuré, également désigné par « Vous » dans le texte ci-dessous, doit être entendu comme :

- le Groupement de chasseurs ou le détenteur de droits de chasse, souscripteur du contrat ou pour le compte duquel le contrat est souscrit,
- le Président et les dirigeants dudit Groupement,
- chacun de ses adhérents, lorsqu'il agit pour le compte du Groupement,
- les gardes-chasse et auxiliaires de chasse dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour l'application du présent contrat, le terme « Association » désigne, selon l'activité indiquée aux Dispositions Particulières, l'Association communale ou intercommunale de chasse agréée, le Groupement d'intérêt cynégétique, la Société de chasse ou le Propriétaire individuel ou locataire individuel d'une chasse.

2 Votre garantie

En complément des dispositions prévues au § 5.2, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant vous incomber en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives, causés à autrui :

- en votre qualité de détenteur de droit(s) de chasse,
- en votre qualité d'organisateur de chasse ou de battue, y compris lors de l'emploi de pièges et appâts utilisés conformément à la législation en vigueur,
- du fait des manifestations à caractère privé, telles que réunions, fêtes, buffets ou repas, organisées par vous-même et exclusivement réservées à vos membres et à leurs invités,
- organisation de manif de chasse de tout gibier au sein de territoires de chasse,
- organisation de séances de tir à pigeon,
- les reprises et les lâchers de gibier,
- les activités de comptage de gibier avec leurs véhicules personnels (autos engins agricoles tracteurs remorques),
- mise en culture et en semences ou gyrobroyage ou défrichage et plus généralement tous les travaux d'aménagement du milieu,
- aménagement de postes de tir à l'affut,
- les dégâts causés aux récoltes sur pied au cours d'un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles organisés par la société,
- élimination de déchets de chasse,
- organisation de manifestations festives de loisir des rencontres associatives des épreuves canines, concours de chiens de chasse, sanglier courant,
- les missions de service public définies par le code de l'environnement ainsi que les activités annexes et connexes s'y rapportant,
- à l'occasion de vos activités statutaires (telles que conseil d'administration ou assemblée générale).

Cette garantie s'applique également en raison des :

- dégâts causés par le petit gibier sédentaire aux cultures et récoltes dont l'origine provient d'une prolifération liée à votre mauvaise gestion,
- dommages liés à l'organisation de ball-trap temporaire privé ouvert au public (à l'exclusion de toute organisation de compétition),
- dommages résultant des terrains et de leurs installations de chasse, telles que palombières, miradors et gabions, dont vous êtes propriétaire, locataire ou usager,
- Sous réserve du respect des conditions de garanties mentionnées ci-après, nous garantissons aussi les dommages corporels résultant d'intoxications et d'empoisonnements alimentaires causés par la consommation de viande fraîche de gibier sauvage que vous, ou une personne autorisée par vous, avez tué ou abattu lors d'une action de chasse et :
 - donnée ou vendue en petite quantité directement au consommateur final ou au commerce local fournissant le consommateur final sans autre intermédiaire,
 - consommée lors des repas de chasse et repas associatifs.

Conditions d'application de la garantie Responsabilité Civile intoxications et empoisonnements alimentaires :

- Préalablement à toute consommation, le gibier abattu doit avoir fait l'objet :
 - d'un examen sanitaire initial ne révélant aucune anomalie apparente,
 - lorsqu'elle est obligatoire, d'une recherche de larves de trichine (ou tout autre parasite selon instruction du ministre de l'agriculture) présentant un résultat négatif ; cette recherche doit être réalisée par un laboratoire agréé.
- Vous devez avoir respecté la réglementation en vigueur relative aux conditions sanitaires applicables à la mise à mort du gibier, à sa préparation et à la mise sur le marché de viandes fraîches de gibier sauvage, en particulier l'arrêté du 18 décembre 2009.

Il est précisé que si l'examen sanitaire initial a été réalisé par une personne bénéficiant de la qualité d'Assuré, nous renonçons au recours que nous serions en droit d'exercer contre elle.

En plus des exclusions générales et des exclusions du § 5.2, nous ne garantissons pas :

1 La responsabilité pouvant vous incomber en tant que chasseur, (ce contrat n'a pas pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance de responsabilité pesant sur les chasseurs qui doivent souscrire un contrat spécifique selon les articles L423-16 à L423-18 du Code de l'environnement).

2 La responsabilité pouvant incomber aux lieutenants de louveterie dans l'exercice de leurs missions en tant que collaborateurs bénévoles de l'Etat.

3 Les dommages ayant leur origine dans une contamination du gibier connue de vous lors de sa livraison.

4 Les dommages résultant de maladies contagieuses et/ou infectieuses transmises par le gibier aux élevages ou animaux d'autrui.

5 Les dégâts sylvicoles.

6 Les dommages causés par les animaux d'une meute appartenant à l'Assuré et composée de plus de 30 chiens.

3 Territorialité

Par dérogation aux dispositions concernant « l'étendue géographique de vos garanties », votre garantie « Responsabilité Civile Organisateur de chasse » s'exerce exclusivement en France métropolitaine, dans les départements, régions et collectivités d'Outre-mer ainsi que dans les principautés de Monaco et d'Andorre.

4 Montants de garanties

Votre garantie « Responsabilité Civile Organisateur de chasse » s'exerce à concurrence des montants de garanties et franchises prévus au titre « Responsabilité Civile Générale » du Tableau récapitulatif des montants de garanties et franchises avec les sous-limitations suivantes :

- dégâts causés par le gibier aux cultures et récoltes et dont l'origine provient d'une prolifération liée à une mauvaise gestion par l'Assuré : 45 750 € par sinistre et sous déduction d'une franchise de 10 % avec un minimum de 75 €,
- intoxications et empoisonnements alimentaires causés par la consommation de viande fraîche de gibier : 460 000 € par sinistre.

5 Cas particulier de l'utilisation de terrains de chasse militaires

Si vous êtes amené à user d'un droit de chasse sur des terrains militaires (terrains appartenant au domaine de l'Etat, à disposition auprès du ministère de la Défense) en vertu d'un bail de chasse, votre garantie « Responsabilité Civile Organisateur de chasse » s'exerce également au profit de l'Etat (département de la Défense) dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée. Dans ce cas, nous renonçons à exercer tout recours que nous serions en droit d'exercer contre l'Etat (département de la Défense).

